

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/107

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 31 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 25 Septembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 13 Mars 2007

Ordonnance de clôture : 19 novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

M. X demeurant ... 98810 MONT DORE

représenté par la SELARL CABINET D'AFFAIRES CALEDONIEN, avocats

INTIMÉ

M. Y né le ... à PAITA (98890) demeurant ... 98890 PAITA

représenté par Me Franck ROYANEZ, avocat

Débats : le 28 février 2008 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 31 mars 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 9 mai 2006, le Président du tribunal de première instance a ordonné à Y de payer à X la somme de 1.223.080 FCFP représentant un solde de facture impayé de 215.000 FCFP du 2 mai 2005 et une facture du 20 juin 2005 d'un montant de 1.008.000 FCFP, outre les intérêts à compter du 10 août 2005.

Par requête déposée au greffe du tribunal de première instance le 17 juillet 2006, Y a formé opposition à cette ordonnance, qu'il affirmait lui avoir été signifié le 19 juin 2006.

L'opposant reconnaissait avoir loué deux camions dont un avec chauffeur à Y afin d'exécuter un contrat de roulage passé avec la SBTP, mais il contestait le montant réclamé et le prix des prestations, qui n'émanaient pas de l'accord produit par X, non signé par Y.

Par jugement du 25 septembre 2006, le tribunal de première instance a mis à néant l'ordonnance d'injonction de payer, débouté X de ses demandes, faute de preuve tant de l'accord contractuel sur le prix que de sa base de calcul, et l'a condamné aux dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 13 mars 2007, X a interjeté appel de cette décision, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier, et il en réclame la réformation.

Par conclusions déposées le 21 mai 2007, Y soulève l'inexistence du jugement attaqué, mentionné comme rendu par le tribunal mixte de commerce et, partant, la nullité de l'acte d'appel et subsidiairement, il réclame le rejet des demandes de l'appelant et sa condamnation à lui payer 100.000 FCFP pour frais irrépétibles et 50.000 FCFP de dommages et intérêts pour mauvaise foi, somme portée à 200.000 FCFP par conclusions ultérieures.

L'intimé maintient que la somme réclamée ne repose sur aucun accord et qu'il s'est libéré entièrement de sa dette par le versement de la somme de 260.000 FCFP.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 15 juin 2007, l'appelant soutient que son appel est recevable, l'erreur matérielle portant sur la juridiction ne faisant aucun grief à l'intimé, le jugement critiqué étant joint à la requête d'appel.

Il réclame la condamnation de Y à lui payer les sommes de :

- * 1.223.080 FCFP avec intérêts au taux légal à compter du 10 août 2005,

- * 200.000 FCFP pour frais irrépétibles,

- * les entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL Cabinet d'Affaires Calédonien, avocats.

Sur le fond, X fait valoir que :

- en présence d'un employé de la Banque Calédonienne d'Investissement, il a passé un accord de location de deux camions, avec Y, par lequel il conservait 90 % du prix facturé à la SBTP, 10 % revenant à Y, cet accord étant un "gentlemen's agreement",

- à la fin du mois d'avril 2005, n'étant pas payé, X a établi une facture (d'un montant de 475.080 FCFP) sur laquelle 260.000 FCFP ont été versés en espèces, ainsi qu'un contrat, dont Y a accepté les termes mais qu'il n'a pas signé,

- fin mai 2005, X qui n'est pas été payé a récupéré ses camions.

L'appelant expose que Y reconnaît l'existence d'un contrat de location des camions, mais n'en précise pas les conditions financières, qu'il avait toutefois accepté les termes de l'accord produit, bien qu'il ne l'ait pas signé.

X précise que sur la première facture, relative à la location des camions pour le mois d'avril, le prix était appliqué au tonnage, en tenant compte de l'accord entre les parties, 10 % du coût de la prestation revenant à Y,

- que sur la seconde facture, faute de signature de Y sur l'accord, il a été appliqué le coût horaire de 7.000 FCFP de location par camion, le coût moyen dans le secteur professionnel étant de 7.950 FCFP et ce, sur la base de quelques bons de réception de la marchandise qu'il a pu obtenir.

X fait valoir qu'il n'aurait jamais envisagé de louer deux camions dont l'un avec chauffeur pendant deux mois pour la somme de 260.000 FCFP, ce qui représente 37 heures de roulage, alors que monsieur Y a produit lui-même la première facture de 475.080 FCFP sur laquelle il avait payé 260.000 FCFP.

Il estime que l'intimé est de mauvaise foi et invoque un courrier d'une autre société réclamant paiement de factures à Y.

Par écritures déposées le 20 août 2007, Y souligne les contradictions de l'appelant quant aux critères des sommes réclamées, qui confirment, selon lui, l'inexistence de l'accord sur le prix, et il estime qu'il n'aurait pas accepté de verser 90 % de son chiffre d'affaires.

Il conteste la qualification de "gentlemen's agreement" allégué, faute de précision de la proposition et d'acceptation écrite de sa part.

Par conclusions déposées le 29 octobre 2007, X maintient ses demandes et arguments, et insiste sur le comportement de l'intimé qui fait l'objet de demandes en paiement d'une autre société.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 novembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande de nullité de l'acte d'appel

Attendu que l'erreur matérielle contenue dans l'acte d'appel, relative à la désignation de la juridiction qui aurait rendu la décision, n'a causé aucun grief à l'intimé, le jugement étant joint à l'acte d'appel;

Attendu que l'appel sera en conséquence déclaré recevable ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer ;

Sur la demande en paiement

Attendu que l'accord allégué par X n'a pas été signé par Y, qu'aucun élément ne démontre que ce dernier a accepté une telle convention ;

Attendu qu'à l'audience, le conseil de l'appelant a confirmé que la mention "reste 215.080 FCFP à payer" sur la facture de 475.080 FCFP sur laquelle 260.000 FCFP ont été réglés par Y, a été rédigée par X, qu'il ne peut en conséquence en découler aucune reconnaissance de dette de l'intimé ;

Attendu que c'est à bon droit et par des motifs pertinents que le premier juge a retenu qu'aucun accord sur le prix de la prestation n'était intervenu en l'espèce, et que X ne démontrait pas le bien fondé de sa demande en paiement ;

Attendu qu'en appel, X soutient qu'il a appliqué le tarif habituel des loueurs de matériels, que ses seules affirmations ne peuvent suffire à rapporter cette preuve, que la production de demandes en paiement émanant d'autres sociétés qui se prétendent créancières ne suffit pas davantage à établir la créance de X, dont l'appel sera déclaré mal fondé, que le jugement sera ainsi confirmé ;

Sur la demande en dommages et intérêts

Attendu qu'aucune mauvaise foi de l'appelant n'étant démontrée en l'espèce, la demande en dommages et intérêts de l'intimé sera rejetée ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, au profit d'aucune partie ;

Sur les dépens

Attendu que les entiers dépens de première instance et d'appel seront supportés par X, qui succombe en ses demandes.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Déboute Y de sa demande de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne X aux dépens d'appel.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT